



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°109/2019 du Conseil communautaire Séance du 30 septembre 2019

Date d'envoi de la convocation = 24 septembre 2019
Nombre de délégués en exercice : 77
Nombre de délégués présents : 66
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 9
Nombre de délégués absents : 2

L'an deux mille dix-neuf, le trente septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Tresques, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Michel CEGIELSKI, Monique GRAZIANO-BAYLE, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Remy SALGUES, Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, José RIEU, Marilyne GARNIER, Yves CAZORLA, Jessica ABATE, Patricia CHENEL, Jean-Claude MAGES, Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Benjamin DESBRUN, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Marie-Anne OUVRIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jacqueline LINDER, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Catherine EYSSERIC à Jean-Yves CHAPELET, Maxime COUSTON à Monique GRAZIANO-BAYLE, Karine GARDY à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Ghislaine PAGES à Vincent POUTIER, Fred MAHLER à Michel COULLOMB, Philippe PECOUT à Jean Christian REY, Josiane PAUTY à Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET à Jean-Claude TICHADOU, Martine CŒUR à Philippe GAMARD,

Absents : Stéphane PEREZ, Stéphane CARDENES.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales du Gard et à la Région Occitanie pour l'extension du multi-accueil « Les Lutins du Claux » de Saint-Victor la Coste.

Considérant le projet d'extension du multi-accueil Les Lutins du Claux de Saint-Victor la Coste, passant ainsi sa capacité d'accueil de 12 à 20 places,

Considérant que cette question a été présentée à la commission petite enfance du 16 avril 2019,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver le projet et le plan de financement d'extension du multi-accueil Les Lutins du Claux de Saint-Victor la Coste comme suit :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux	156 300 €	Subvention CAF	109 410 €
Maîtrise d'œuvre	23 250 €	Subvention Région	22 500 €
SPS	2 000 €	Fonds propres Agglo	51 640 €
Organisme de contrôle	2 000 €		
TOTAL	183 550 €	TOTAL	183 550 €

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'aide de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard à hauteur de 109 410 € et de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée à hauteur de 22 500 €.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 30 septembre 2019.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 1^{er} octobre 2019,

Le Président
Jean Christian REY





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°110/2019 du Conseil communautaire Séance du 30 septembre 2019

Date d'envoi de la convocation = 24 septembre 2019
Nombre de délégués en exercice : 77
Nombre de délégués présents : 66
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 9
Nombre de délégués absents : 2

L'an deux mille dix-neuf, le trente septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Tresques, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Michel CEGIELSKI, Monique GRAZIANO-BAYLE, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Remy SALGUES, Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, José RIEU, Marilyne GARNIER, Yves CAZORLA, Jessica ABATE, Patricia CHENEL, Jean-Claude MAGES, Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Benjamin DESBRUN, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Marie-Anne OUVRIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jacqueline LINDER, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Catherine EYSSERIC à Jean-Yves CHAPELET, Maxime COUSTON à Monique GRAZIANO-BAYLE, Karine GARDY à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Ghislaine PAGES à Vincent POUTIER, Fred MAHLER à Michel COULLOMB, Philippe PECOUT à Jean Christian REY, Josiane PAUTY à Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET à Jean-Claude TICHADOU, Martine CŒUR à Philippe GAMARD,

Absents : Stéphane PEREZ, Stéphane CARDENES.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales du Gard pour des travaux de réhabilitation de l'ALSH Vigan-Braquet de Bagnols-sur-Cèze.

Vu la délibération en date du 11 mars 2019, sollicitant l'aide de l'Etat à hauteur de 270 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

Considérant la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation de l'ALSH de Bagnols-sur-Cèze,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver le projet de travaux de réhabilitation de l'ALSH de Bagnols-sur-Cèze et le nouveau plan de financement, comme suit :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux	619 300 €	Subvention Etat/DSIL	270 000 €
Maîtrise d'œuvre	45 000 €	Subvention CAF	150 000 €
SPS	2 000 €	Fonds propres Agglo	248 300 €
Organisme de contrôle	2 000 €		
TOTAL	668 300 €	TOTAL	668 300 €

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'aide de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard au titre du fonds « Publics et Territoires ».

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 30 septembre 2019.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 1^{er} octobre 2019,

Le Président
Jean Christian REY





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°111/2019 du Conseil communautaire Séance du 30 septembre 2019

Date d'envoi de la convocation = 24 septembre 2019
Nombre de délégués en exercice : 77
Nombre de délégués présents : 66
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 9
Nombre de délégués absents : 2

L'an deux mille dix-neuf, le trente septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Tresques, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Michel CEGIELSKI, Monique GRAZIANO-BAYLE, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Remy SALGUES, Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, José RIEU, Marilyne GARNIER, Yves CAZORLA, Jessica ABATE, Patricia CHENEL, Jean-Claude MAGES, Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Benjamin DESBRUN, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Marie-Anne OUVRIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jacqueline LINDER, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Catherine EYSSERIC à Jean-Yves CHAPELET, Maxime COUSTON à Monique GRAZIANO-BAYLE, Karine GARDY à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Ghislaine PAGES à Vincent POUTIER, Fred MAHLER à Michel COULLOMB, Philippe PECOUT à Jean Christian REY, Josiane PAUTY à Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET à Jean-Claude TICHADOU, Martine CŒUR à Philippe GAMARD,

Absents : Stéphane PEREZ, Stéphane CARDENES.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales du Gard pour l'agrandissement de l'ALSH de Saint-Victor la Coste.

Vu la délibération en date du 17 décembre 2018, sollicitant l'aide de l'Etat à hauteur de 30 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

Considérant la nécessité d'agrandir l'ALSH de Saint-Victor la Coste,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver le projet d'agrandissement de l'ALSH de Saint-Victor la Coste et le nouveau plan de financement, comme suit :

Dépenses HT		Recettes	
Modules cuisine et dortoir	50 040 €	Subvention Etat/DSIL	30 000 €
Génie civil	9 384 €	Subvention CAF	20 000 €
Climatisation	3 065 €	Participation Agglo	14 274 €
Aménagements intérieurs	1 785 €		
TOTAL	64 274 €	TOTAL	64 274 €

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'aide de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard au titre du fonds « Publics et Territoires ».

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 30 septembre 2019.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 1^{er} octobre 2019,

Le Président
Jean Christian REY





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°112/2019 du Conseil communautaire Séance du 30 septembre 2019

Date d'envoi de la convocation = 24 septembre 2019
Nombre de délégués en exercice : 77
Nombre de délégués présents : 66
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 9
Nombre de délégués absents : 2

L'an deux mille dix-neuf, le trente septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Tresques, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Michel CEGIELSKI, Monique GRAZIANO-BAYLE, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Remy SALGUES, Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, José RIEU, Marilyne GARNIER, Yves CAZORLA, Jessica ABATE, Patricia CHENEL, Jean-Claude MAGES, Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Benjamin DESBRUN, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Marie-Anne OUVRIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jacqueline LINDER, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Catherine EYSSERIC à Jean-Yves CHAPELET, Maxime COUSTON à Monique GRAZIANO-BAYLE, Karine GARDY à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Ghislaine PAGES à Vincent POUTIER, Fred MAHLER à Michel COULLOMB, Philippe PECOUT à Jean Christian REY, Josiane PAUTY à Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET à Jean-Claude TICHADOU, Martine CŒUR à Philippe GAMARD,

Absents : Stéphane PEREZ, Stéphane CARDENES.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales du Gard pour le centre Ados de Tavel.

Considérant la nécessité de créer un ALSH pour les adolescents à Tavel, vu l'augmentation de la fréquentation chaque année,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver le projet de création d'un ALSH pour les adolescents à Tavel et le plan de financement, comme suit :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux	77 840 €	Subvention CAF	58 000 €
Maîtrise d'œuvre	12 000 €	Fonds propres Agglo	35 840 €
SPS	2 000 €		
Organisme de contrôle	2 000 €		
TOTAL	93 840 €	TOTAL	93 840 €

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'aide de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard au titre du fonds « Publics et Territoires ».

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 30 septembre 2019.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 1^{er} octobre 2019,

Le Président
Jean Christian REY





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°113/2019 du Conseil communautaire Séance du 30 septembre 2019

Date d'envoi de la convocation = 24 septembre 2019
Nombre de délégués en exercice : 77
Nombre de délégués présents : 66
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 9
Nombre de délégués absents : 2

L'an deux mille dix-neuf, le trente septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Tresques, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Michel CEGIELSKI, Monique GRAZIANO-BAYLE, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Remy SALGUES, Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, José RIEU, Marilyne GARNIER, Yves CAZORLA, Jessica ABATE, Patricia CHENEL, Jean-Claude MAGES, Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Benjamin DESBRUN, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Marie-Anne OUVRIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jacqueline LINDER, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Catherine EYSSERIC à Jean-Yves CHAPELET, Maxime COUSTON à Monique GRAZIANO-BAYLE, Karine GARDY à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Ghislaine PAGES à Vincent POUTIER, Fred MAHLER à Michel COULLOMB, Philippe PECOUT à Jean Christian REY, Josiane PAUTY à Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET à Jean-Claude TICHADOU, Martine CŒUR à Philippe GAMARD,

Absents : Stéphane PEREZ, Stéphane CARDENES.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Demande de subvention au Conseil Départemental du Gard pour le fonctionnement de la classe à horaires aménagés musique (CHAM) du Collège du Bosquet à Bagnols-sur-Cèze.

Considérant l'existence sur le territoire d'une classe à horaires aménagés musique (CHAM) au sein du Collège du Bosquet à Bagnols-sur-Cèze,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver le budget prévisionnel comme suit :

Dépenses		Recettes	
Matériels et fournitures	2 432 €	Subvention CD 30	24 000 €
Déplacements	1 453 €	Participation Agglo	3 148 €
Salaires et charges	23 263 €		
TOTAL	27 148 €	TOTAL	27 148 €

- de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental du Gard à hauteur de 24 000 € pour la classe à horaires aménagés musique (CHAM) du Collège du Bosquet à Bagnols-sur-Cèze.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 30 septembre 2019.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 1^{er} octobre 2019,

Le Président
Jean Christian REY





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°114/2019 du Conseil communautaire Séance du 30 septembre 2019

Date d'envoi de la convocation = 24 septembre 2019
Nombre de délégués en exercice : 77
Nombre de délégués présents : 66
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 9
Nombre de délégués absents : 2

L'an deux mille dix-neuf, le trente septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Tresques, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Michel CEGIELSKI, Monique GRAZIANO-BAYLE, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Remy SALGUES, Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, José RIEU, Marilyne GARNIER, Yves CAZORLA, Jessica ABATE, Patricia CHENEL, Jean-Claude MAGES, Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Benjamin DESBRUN, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Marie-Anne OUVRIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jacqueline LINDER, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Catherine EYSSERIC à Jean-Yves CHAPELET, Maxime COUSTON à Monique GRAZIANO-BAYLE, Karine GARDY à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Ghislaine PAGES à Vincent POUTIER, Fred MAHLER à Michel COULLOMB, Philippe PECOUT à Jean Christian REY, Josiane PAUTY à Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET à Jean-Claude TICHADOU, Martine CŒUR à Philippe GAMARD,

Absents : Stéphane PEREZ, Stéphane CARDENES.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Instauration du Versement Transport.

Vu les articles L.2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la communauté d'agglomération du Gard rhodanien au titre de l'article 5, I-2° de ses statuts détient la compétence « organisation des transports urbains »,

Vu l'article L2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui permettent aux communes et aux établissements publics de plus de 10.000 habitants (modifié par l'article 112 de la loi SRU) compétents dans l'organisation des transports urbains d'instituer un "Versement Transport" (VT) destiné au financement des transports publics sur leur territoire,

Considérant que le versement transport est une contribution indirecte qui s'applique aux entreprises et administrations qui emploient 11 salariés et plus, dont le lieu de travail est situé sur le périmètre des transports urbains (PTU) de la Collectivité, à l'exception des associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif et dont l'activité est de caractère social,

Considérant que le versement transport est calculé sur la masse salariale de chaque structure et collecté par l'URSSAF,

Considérant l'article L2333-67 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise :

« Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public dans la limite de :

-0,55 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants ;

[...]

Toutefois, les communautés de communes et communautés d'agglomération ont la faculté de majorer de 0,05 % les taux maxima mentionnés aux alinéas précédents.

[...]

Considérant que le taux du versement transport pour l'agglomération du Gard rhodanien, peut être au minimum de 0,55% auquel peut s'ajouter 0,05% pour l'intercommunalité, soit un total de 0,6%,

Considérant que cette question a été présentée à la commission transport du 10 septembre 2019,

Le conseil communautaire, décide à la majorité ; (5 oppositions)

- d'instituer le versement transport (VT) sur le périmètre de transport urbain de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien,
- d'instaurer le versement transport à compter du 1^{er} janvier 2020,

- de fixer le taux de VT à 0,6 % sur le périmètre de transport urbain de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien conformément à l'article L 2333-67 du CGCT,
- d'autoriser monsieur le Président à informer les organismes de recouvrement de la présente délibération,
- d'autoriser monsieur le président à signer tous les documents afférents au versement transport.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 30 septembre 2019.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 1^{er} octobre 2019,

Le Président
Jean Christian REY





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°115/2019 du Conseil communautaire Séance du 30 septembre 2019

Date d'envoi de la convocation = 24 septembre 2019
Nombre de délégués en exercice : 77
Nombre de délégués présents : 66
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 9
Nombre de délégués absents : 2

L'an deux mille dix-neuf, le trente septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Tresques, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Michel CEGIELSKI, Monique GRAZIANO-BAYLE, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Remy SALGUES, Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, José RIEU, Marilyne GARNIER, Yves CAZORLA, Jessica ABATE, Patricia CHENEL, Jean-Claude MAGES, Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Benjamin DESBRUN, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Marie-Anne OUVRIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jacqueline LINDER, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Catherine EYSSERIC à Jean-Yves CHAPELET, Maxime COUSTON à Monique GRAZIANO-BAYLE, Karine GARDY à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Ghislaine PAGES à Vincent POUTIER, Fred MAHLER à Michel COULLOMB, Philippe PECOUT à Jean Christian REY, Josiane PAUTY à Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET à Jean-Claude TICHADOU, Martine CŒUR à Philippe GAMARD,

Absents : Stéphane PEREZ, Stéphane CARDENES.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Participation à la déviation de la RN580 à Laudun-l'Ardoise.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),
Vu le Contrat de plan État-Région (CPER) approuvé par délibération n°CR-15/09.176 de l'assemblée Plénière du Conseil régional en date du 22 mai 2015 et signé le 20 juillet 2015 par l'État et la Région et notamment son volet mobilité multimodale,

Considérant que la présente convention a pour objet de définir le cadre des engagements mutuels de l'État, de la Région, du Conseil Départemental du Gard et de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien pour la mise en œuvre du programme routier du CPER et notamment du projet suivant :

RN580 déviation de Laudun-L'Ardoise 1er phase, suppression du PN38

Considérant le calendrier de réalisation suivant et sachant que l'avancement technique tant pour les études que pour les acquisitions foncières, sous réserve de la programmation annuelle des crédits et sauf éventuels aléas techniques, permet d'envisager la réalisation des travaux sur les périodes suivantes :

Début des travaux routiers par les giratoires Nord et Sud en 2019 ; mise en service de la déviation en fonction du phasage du chantier lié à la réalisation des ouvrages OA1 et OA4 construits en relation avec la SNCF, envisageable de 2022 à 2024.

Considérant le plan de financement suivant :

Montant total TTC inscrit au CPER État - Région 2015-2020	30 000 000 €
Part État 53,3 % dont 10 M€ de sécurisation d'un passage à niveaux :	16 000 000 €
Part Région : 20 %	6 000 000 €
Part CD Gard : 17,7 %	5 300 000 €
Part CA Gard Rhodanien : 9 %	2 700 000 €

L'engagement de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien sur l'ensemble de l'opération se monte à 2,7 M€.

Considérant que cette question a été présentée en commission économique du 11 septembre 2019,

Le conseil d'agglomération décide, à l'unanimité ;

- d'approuver le projet de convention joint en annexe
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rattachant

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 30 septembre 2019.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 1^{er} octobre 2019,

Le Président
Jean Christian REY





CONTRAT DE PLAN ETAT - RÉGION 2015-2020

VOLET MOBILITÉ MULTIMODALE

CONVENTION FINANCIÈRE

RN580 – DEVIATION DE LAUDUN-L'ARDOISE SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°38

Entre :

L'État représenté par Étienne GUYOT, Préfet de la Région Occitanie,

Et

La Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, représentée par Carole DELGA, sa Présidente,

Et

Le Conseil Départemental du Gard, représenté par Denis BOUAD, son Président,

Et

La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, représenté par Jean Christian REY, son Président.

Vu le Contrat de Plan État-Région (CPER) 2015-2020 signé le 20 juillet 2015 par l'État et la Région et notamment son volet mobilité multimodale,

Vu la délibération « n° à préciser »... de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du « à préciser » 2019 d'approbation de la convention d'application relative à la mise en œuvre du programme routier au sein du volet mobilité multimodale du CPER,

Vu la délibération « n° à préciser » du Conseil Départemental du Gard en date du « à préciser » d'approbation de la convention d'application relative à la mise en œuvre du programme routier au sein du volet mobilité multimodale du CPER,

Vu la délibération « n° à préciser » du Conseil Communautaire du Gard rhodanien en date du 30 septembre 2019 « à préciser » d'approbation de la convention d'application relative à la mise en œuvre du programme routier au sein du volet mobilité multimodale du CPER,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'État, la Région Occitanie, le Conseil Départemental du Gard et la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, conviennent de soutenir la modernisation du réseau routier en accompagnant l'opération suivante :

Déviations de Laudun-L'Ardoise, suppression du passage à niveau n°38.

ARTICLE 1 - L'OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre des engagements mutuels de l'État, de la Région, du Conseil Départemental du Gard et de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien décrit en annexe 1 pour la mise en œuvre du programme routier du CPER et notamment du projet suivant : RN580 déviation de Laudun-L'Ardoise, suppression du PN38 :

La première tranche de travaux de la déviation de Laudun-L'Ardoise s'intègre plus globalement dans l'aménagement de la Rhodanienne (liaison RN86/580 entre Pont-Saint-Esprit et l'A9 à Roquemaure via Bagnols-sur-Cèze).

Dans sa première tranche, cette déviation assurera une nouvelle liaison routière bidirectionnelle d'environ 3 km de part et d'autre de la RN580 existante entre le carrefour d'accès à France logistique au PR 12+100 et le carrefour d'accès au port de l'Ardoise (RN580-Route du Port) au PR 9+890

Après mise en service, cette nouvelle infrastructure supportera le trafic d'échange nord-sud du Gard Rhodanien (RN86/580) et assurera via le réseau secondaire RD9 et voies communales, les dessertes locales et des pôles économiques ou multimodaux.

Ainsi, la première phase de travaux de la déviation de Laudun-L'Ardoise permettra de répondre pour le trafic de transit, aux besoins de continuité de la liaison RN86/580 entre Pont-Saint-Esprit et l'A9 via Bagnols-sur-Cèze. La nouvelle infrastructure supprimera le passage à niveau n°38 et délestera la commune de Laudun-L'Ardoise dans sa traversée. La déviation de Laudun-L'Ardoise est compatible avec la Rhodanienne qui à terme sera une route express à 2 x 2 voies avec échangeurs giratoires.

ARTICLE 2 - LES CONDITIONS DE REALISATION

Les travaux relatifs à cette opération seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'État.

2.1. Descriptif précis des prestations éligibles au cofinancement des partenaires financiers :

Construction de 3 km de route bidirectionnelle (Route Nationale et rétablissements) comprenant trois carrefours giratoires, un ouvrage de franchissement de la ligne SNCF-réseau en passage supérieur, un ouvrage de franchissement de la voie SNCF en passage inférieur, un ouvrage de franchissement de la RD9 en passage inférieur et tous travaux de préparation inhérents à ce projet, y compris la réalisation de tous les ouvrages connexes, les études, les acquisitions foncières et les mesures environnementales attachées à l'opération".

2.2. Calendrier de réalisation

L'avancement technique tant pour les études que pour les acquisitions foncières, sous réserve de la programmation annuelle des crédits et sauf éventuels aléas techniques, permet d'envisager la réalisation des travaux sur les périodes suivantes :

Début des travaux routiers par les giratoires Nord et Sud en 2019 ; mise en service de la déviation en fonction du phasage du chantier lié à la réalisation des ouvrages OA1 et OA4 construits en relation avec la SNCF, envisageable de 2022 à 2024.

ARTICLE 3 - LES MODALITES DE FINANCEMENT

3.1. Plan de financement

Le montant de l'opération est estimé à 30 millions d'euros financés dans le cadre du volet mobilité du contrat de plan État – Région, à hauteur de 20 millions d'euros cofinancés au titre des infrastructures routières et de 10 millions d'euros financés à 100 % par l'État au titre de la sécurité ferroviaire, tel que défini dans le tableau figurant ci-après :

	Financeurs	Clefs	Montants (€)
Infrastructures routières	État	30,00 %	6 000 000
	Région	30,00 %	6 000 000
	Département	26,50 %	5 300 000
	Communauté d'agglomération GR	13,50 %	2 700 000
	<i>Sous-total infrastructures routières</i>		<i>20 000 000</i>
Sécurité ferroviaire	État	100,00 %	10 000 000
	<i>Sous-total sécurité ferroviaire</i>		<i>10 000 000</i>
Total			30 000 000

Les crédits apportés au titre des infrastructures routières permettront de financer les dépenses payées à compter de la signature de la présente convention. Les crédits apportés à 100 % par l'État au titre de la sécurité ferroviaire financent les dépenses payées sur cette opération depuis son lancement.

3.2. Échéancier prévisionnel des demandes de paiement

Un échéancier prévisionnel est annexé à la présente convention. Il sera révisé chaque année en fonction de l'avancement de l'opération, sans faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cet échéancier étant prévisionnel, chaque demande de modification du montant ou du calendrier des versements à effectuer par les co-financeurs donnera lieu à la transmission d'un courrier précisant les raisons de cette demande de modification.

Les participations seront établies sous forme de « fonds de concours » appelés par le comptable public, destinés à concourir à une dépense publique pour la Déviation de Laudun-l'Ardoise, suppression du passage à niveau n°38.

Ces fonds de concours ont vocation à être rattachés au Programme 203 du budget de l'État « Infrastructures et services de transports ».

3.3. Modalités de versement de la contribution des co-financeurs

Les co-financeurs s'engagent à inscrire en temps utile dans leurs budgets les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui leur incombent.

Ils procéderont au versement de fonds de concours au vu des titres de perception qui seront émis à leur encontre dans le respect de l'avancement effectif de l'opération.

Pour toute demande de versement, conforme au plan de financement et à l'échéancier prévisionnel, l'État devra transmettre les justificatifs suivants :

- Un état récapitulatif de l'ensemble des pièces mandatées signé de l'autorité comptable,
- Les photographies des réalisations permettant de justifier de l'exécution des travaux ;

Les photographies des panneaux précisant le financement de l'opération (lesquels doivent être conformes aux modalités précisées à l'article 6 de la présente convention) ;

Pour la Région Occitanie :

Chaque appel de fond est subordonné à la production d'un certificat d'avancement et d'une demande de paiement dûment visée. Au solde de l'opération, il est demandé en plus un bilan financier et un bilan qualitatif.

Les co-financeurs se réservent le droit de demander toute autre pièce justificative.

La dernière demande de versement du solde devra être accompagnée d'un certificat d'achèvement de l'opération et de sa conformité au programme visé à l'Article 2.1 de la présente convention.

Dans un délai de trois ans après la mise en service des réalisations, objets des travaux, l'État adresse aux co-financeurs un état de clôture justifiant par une notice explicative de l'achèvement de l'opération, de l'apurement des comptes y afférent et notifiant l'extinction des droits et obligations de chacun des signataires de la présente convention.

Le coût des opérations figurant à l'article 3.1 de la présente convention est indiqué Toutes Taxes Comprises (TTC).

Le montant du versement des co-financeurs sera donc calculé TTC, les collectivités récupérant la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) grâce au fonds de compensation de la TVA, conformément aux dispositions de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les signataires de la présente convention ou leurs représentants s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance et susceptible d'affecter significativement le montant ou le calendrier des versements à effectuer au titre des opérations objet de la présente convention.

3.4. Modalités de réévaluation du coût des opérations

En cas de modification du montant de l'opération due à des variations conjoncturelles non prévisibles au moment de l'établissement de la présente convention, (prix d'achat des terrains fixé par le juge de l'expropriation, aléas de travaux, évolution de la réglementation etc ...), les co-financeurs seront associés aux démarches relatives à la réévaluation du coût de l'opération. Cette information se fera notamment par la production et la présentation par l'État des documents nécessaires (plans, notes de synthèse, etc.). Cette réévaluation sera discutée entre les co-financeurs et validée, si accord, par un avenant à la présente convention.

Dans le cas où le montant final de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel de celle-ci, le montant de la participation des co-financeurs sera réajusté au prorata des parts du financement effectif attribué à l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, les recettes issues de cession par l'État de biens acquis au titre de l'opération objet de la présente convention, seront reversées aux cofinanceurs au prorata de leur participation respective.

ARTICLE 4. LE COMITE DE PILOTAGE

La composition

Un comité de pilotage relatif à l'opération est institué pour la mise en œuvre de la présente convention.

Il est animé par le Préfet de région ou son représentant. Chaque co-financeur y sera représenté.

En tant que de besoin, le comité peut auditionner des experts extérieurs ou des personnalités qualifiées.

Le fonctionnement

Sur convocation de l'État, le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, avec a minima pour objet la programmation et le bilan des opérations programmées au cours de l'année N-1.

Des réunions dématérialisées peuvent être organisées. Le secrétariat du comité est assuré par les services de l'État compétents pour la mise en œuvre du programme routier. Il rend compte au comité de pilotage routier institué au niveau régional pour le suivi du programme routier du CPER.

Les éléments préparatoires sont transmis aux membres du comité préalablement à la réunion de ce dernier. Un compte-rendu de chaque réunion est communiqué aux membres du comité et au comité de pilotage routier régional.

Les membres du comité sont tenus à une obligation de réserve sur les informations qui leur sont communiquées, sur le contenu des débats et sur les avis formulés.

Des réunions techniques préparatoires seront organisées préalablement aux réunions du Comité de pilotage.

ARTICLE 5. LES MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Lors de la validation de la présente convention et lors de l'engagement de leur participation financière aux opérations relevant du CPER, l'État et les co-financeurs arrêtent les mesures utiles permettant la collecte des informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du CPER.

ARTICLE 6. LES MODALITES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION

L'État s'engage à satisfaire aux obligations de publicité suivantes :

6.1. Dès la signature de la convention, il mentionnera la participation des co-financeurs sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition des logos des collectivités.

6.2. Pendant toute la durée de l'opération, le maître d'ouvrage bénéficiaire apposera sur le [ou les] panneau[x] dressé[s] sur les lieux de l'opération, de façon la plus visible possible, l'indication au public des concours financiers et le logo des co-financeurs. Ce panneau devra faire l'objet d'une validation des co-financeurs. Ces panneaux devront rester en place trois mois après la réception des travaux.

Le non-respect de l'une de ces clauses expose le bénéficiaire au risque de non-paiement ou de demande de reversement du financement octroyé.

ARTICLE 7. DURÉE ET AVENANTS

La présente convention prend effet à la date de signature du dernier signataire et expirera après versement du solde du financement.

ARTICLE 8. RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'un des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Les litiges portant sur les conditions d'application de la présente convention peuvent être portés en premier ressort par l'une des parties devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en 4 exemplaires,

A Toulouse, le

Pour l'État,

Pour la Région Occitanie

Pour le Conseil Départemental du Gard

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Gard Rhodanien**

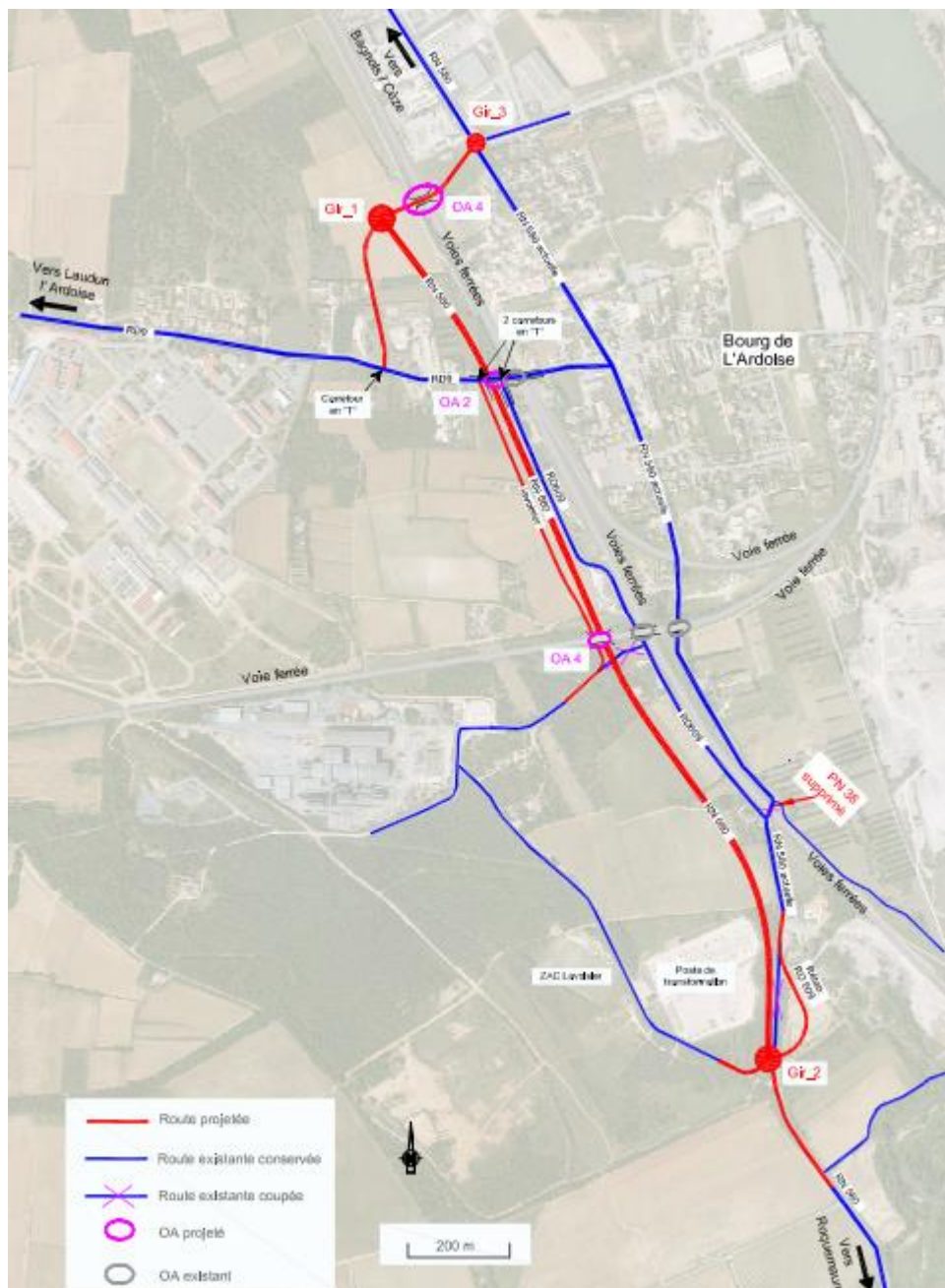
ANNEXE 1

Descriptif technique de l'opération

Intitulé et objectif de l'opération :**RN580 – Déviation de Laudun-L'Ardoise, suppression du PN38**

L'objectif de cette opération est d'assurer une nouvelle liaison routière bidirectionnelle d'environ 3 km de part et d'autre de la RN580 existante entre le carrefour d'accès à France logistique et le carrefour d'accès au port de l'Ardoise (RN580-Route du Port).

Cette nouvelle infrastructure supprimera le passage à niveau n°38 et délestera la commune de Laudun-L'Ardoise dans sa traversée.

Carte :

ANNEXE 2

RN580 – Déviation de Laudun-L'Ardoise, suppression du PN38

Échéancier prévisionnel des demandes de paiement

Échéancier des versements de la participation des co-financeurs, sous réserve de la constatation d'avancement des travaux en correspondance des sommes inscrites								
Collectivité	Année d'affectation	Montant (€)	Versement 2020	Versement 2021	Versement 2022	Versement 2023	Versement 2024	Versement 2025
Région Occitanie	2019	6 000 000	100 000	340 000	1 600 000	1 800 000	1 600 000	560 000
Département du Gard	2019	5 300 000	88 333	300 333	1 413 333	1 590 000	1 413 333	494 667
CA du Gard Rhodanien	2019	2 700 000	45 000	153 000	720 000	810 000	720 000	252 000



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°116/2019 du Conseil communautaire Séance du 30 septembre 2019

Date d'envoi de la convocation = 24 septembre 2019
Nombre de délégués en exercice : 77
Nombre de délégués présents : 66
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 9
Nombre de délégués absents : 2

L'an deux mille dix-neuf, le trente septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Tresques, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Michel CEGIELSKI, Monique GRAZIANO-BAYLE, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Remy SALGUES, Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, José RIEU, Marilynne GARNIER, Yves CAZORLA, Jessica ABATE, Patricia CHENEL, Jean-Claude MAGES, Patrick PANNETIER, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Benjamin DESBRUN, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Marie-Anne OUVRIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jacqueline LINDER, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Catherine EYSSERIC à Jean-Yves CHAPELET, Maxime COUSTON à Monique GRAZIANO-BAYLE, Karine GARDY à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Ghislaine PAGES à Vincent POUTIER, Fred MAHLER à Michel COULLOMB, Philippe PECOUT à Jean Christian REY, Josiane PAUTY à Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET à Jean-Claude TICHADOU, Martine CŒUR à Philippe GAMARD,

Absents : Stéphane PEREZ, Stéphane CARDENES.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Participation à la société publique locale « SPL30 » et désignation des représentants à l'assemblée spéciale et aux assemblées générales.

Les Sociétés publiques locales (SPL), créées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, constituent un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités locales. Sociétés anonymes créées et intégralement détenues par des collectivités locales et leur groupement, elles exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Ces sociétés peuvent intervenir notamment dans les domaines de l'aménagement et de la construction permettant donc d'apporter une réponse globale aux besoins des communes et de leurs groupements.

L'outil de la SPL dispose de nombreux avantages : la simplicité juridique, la performance et le gain de temps pour mener à bien des opérations et activités d'intérêt général. Elle revêt la forme de société anonyme régie par le Code de commerce, dont le capital est uniquement public. Les statuts ont été mis à disposition des membres de l'assemblée.

A travers leur participation aux organes de la SPL et la mise en place de contrôle spécifique, les collectivités membres exercent un pouvoir qualifié de contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Considérée ainsi comme un opérateur interne, la SPL a donc vocation à intervenir pour le compte de ses actionnaires dans le cadre de prestations intégrées (« in house »).

Le Département et le Syndicat Mixte du Bois de Mintage ont créé en 2015 un véritable outil d'intervention opérationnelle, « la SPL 30 » avec un capital de 225 000 €. Depuis de nombreuses collectivités sont devenues actionnaires.

La SPL 30 a plus précisément pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement et de construction, concourant notamment au développement économique et à l'attractivité du territoire, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique. Entièrement contrôlée par des personnes publiques, la SPL, par ses caractéristiques, permet la conciliation de ce contrôle public, d'une souplesse de gestion et de contractualisation, et le bénéfice d'une expertise et de moyens mutualisés. En effet, pour optimiser le fonctionnement de la SPL, un groupement d'intérêt économique (GIE) de moyens, doté d'un personnel propre a été créé avec la société SEGARD. Ce dispositif a permis la mise en commun des moyens liés aux missions fonctionnelles transversales aux deux sociétés (direction technique, administrative et financière, comptabilité, juridique, marchés publics etc.).

La collectivité souhaite entrer au capital de la SPL30, et cela s'effectuera par l'acquisition d'une action de 100 € auprès du Syndicat mixte du Bois de Mintage.

Compte tenu de cette part de capital, la collectivité siègera au sein de l'assemblée spéciale, qui bénéficie d'un poste, représentant collectivement ses membres.

Les statuts de la SPL 30 prévoient en leur article 12 que toute cession d'action doit être préalablement autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée, c'est-à-dire le syndicat mixte, et avoir un agrément du Conseil d'administration. Une fois les formalités précitées accomplies, la collectivité sera actionnaire de la SPL 30.

Considérant que cette question a été présentée à la commission développement économique & emploi du 11 septembre 2019.

Le conseil communautaire, à l'unanimité ;

(Christophe SERRE ne participe pas au vote, président de SPL30)

. Adopte les conclusions du rapport qui précède, et sous réserve de l'accomplissement des formalités précitées :

- Approuve les statuts ;
- Approuve le règlement intérieur de la société ;
- Approuve le règlement de l'assemblée spéciale ;
- Se prononce en faveur d'une participation de la communauté d'agglomération à la SPL 30 par cession de capital ;
- Décide l'acquisition de 1 action de 100 € auprès du Syndicat mixte du Bois de Minteau, soit une participation totale de 100 € dès lors que celui-ci aura délibéré ;
- Sollicite l'agrément du Conseil d'administration de la SPL 30 ;
- Désigne Bruno TUFFERY pour représenter la communauté d'agglomération au sein de l'assemblée spéciale de la société et l'autorise à accepter toutes fonctions dans ce cadre ;
- Désigne Oliver JOUVE pour représenter la communauté d'agglomération aux assemblées Générales et le dote de tous pouvoirs à cet effet ;
- Donne tous pouvoir à Monsieur le Président pour accomplir toutes les formalités, signer tous document et pièces nécessaires à la participation à la SPL 30.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 30 septembre 2019.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 1^{er} octobre 2019,

Le Président
Jean Christian REY



AR PREFECTURE

030-200034692-20190930-DEL116_2019-DE

Regu le 18/10/2019

STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DENOMMEE

SPL 30

Société Anonyme créée sur le fondement du titre III du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, régie par le livre II du Code de Commerce et le titre II du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales

Capital de 225 000 €

Hôtel du Département
Rue Guillemette
30 035 Nîmes

Modification 1 :

- Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2017



SOMMAIRE

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	4
ARTICLE 1 ^{ER} – FORME	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4 - SIÈGE.....	5
ARTICLE 5 - DURÉE	5
TITRE 2 - CAPITAL - APPORTS ET ACTIONS	5
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 7 - APPORTS.....	5
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	6
ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 13- APPORTS EN COMPTES COURANTS	7
TITRE 3 - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE	7
ARTICLE 14 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 15- DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE	8
ARTICLE 16 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
ARTICLE 17– SÉANCES – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 18- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 19- DIRECTION GÉNÉRALE – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS.....	10
ARTICLE 20- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE	11
ARTICLE 21 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	12
ARTICLE 22-SIGNATURE SOCIALE	12
ARTICLE 23-RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX.....	12
ARTICLE 24- CENSEURS	12
TITRE 4 - CONTRÔLE DE LA SOCIETE	12
ARTICLE 25- COMMISSAIRES AUX COMPTES	12
ARTICLE 26- REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION.....	13
ARTICLE 27- DÉLÉGUÉ SPÉCIAL	13
ARTICLE 28- MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	13
ARTICLE 29- RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS	14
TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES - MODIFICATIONS STATUTAIRES	14
ARTICLE 30- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	14
ARTICLE 31- CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	14
ARTICLE 32- PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	15
ARTICLE 33- QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	15
ARTICLE 34- QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	15

ARTICLE 35- MODIFICATIONS STATUTAIRES	15
TITRE 6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS.....	15
ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL.....	15
ARTICLE 37- COMPTES SOCIAUX	15
ARTICLE 38- BÉNÉFICES.....	16
TITRE 7 - PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS	16
ARTICLE 39- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	16
ARTICLE 40- DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	16
ARTICLE 41- CONTESTATIONS.....	17
TITRE 8 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE	17
ARTICLE 42- NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.....	17
ARTICLE 43 - DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
ARTICLE 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L’IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ.....	17

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**ARTICLE 1^{ER} – FORME**

Il est formé entre la collectivité territoriale et le groupement de collectivités territoriales susvisé, détenteurs des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale, ci-après désignée « S.P.L. 30 », société anonyme constituée sur le fondement de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales et régie par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, ainsi que par les dispositions du livre II du code de commerce et par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement et de construction, concourant notamment au développement économique et à l'attractivité du Territoire, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique.

A cet effet, les actionnaires, pourront, dans le cadre de leurs compétences, lui confier toute opération ou action d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme.

Elle pourra assurer des missions d'ingénierie territoriale : prestations d'études, de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour des opérations d'aménagement et de construction.

Elle pourra procéder à toutes les acquisitions nécessaires, réaliser les études techniques et les travaux d'aménagement, effectuer les cessions et, dans le cadre de conventions de concession, mener des expropriations ou exercer tout droit de préemption dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle pourra aussi mener des actions et opérations immatérielles de coordination d'intervenants divers, de suivi et d'animation des actions décidées par ses actionnaires.

La société pourra également réaliser, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique, des opérations de construction d'équipements publics de toute nature participant à l'aménagement du territoire ou de réhabilitation immobilière ainsi que toute opération d'équipement.

Elle pourra, en outre, exploiter et gérer tout service public à caractère industriel, commercial, culturel, touristique ou toutes autres activités de service public relevant de l'intérêt général.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Enfin, elle pourra exercer toutes activités d'intérêt général concourant ou facilitant la réalisation de son objet, pour le compte de ses actionnaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : S.P.L. 30

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé à l'Hôtel du Département, rue Guillemette 30035 Nîmes Cedex 1.

Conformément à l'article L225-36 du Code de Commerce, il peut être transféré en tout autre endroit du département par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt dix neuf) ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE 2 - CAPITAL - APPORTS ET ACTIONS**ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société Publique Locale est fixé à la somme de 225 000 euros
Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.
Il est divisé en 2250 actions de 100 euros chacune, souscrites en numéraire.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à cette dernière de la somme de 225 000 euros en numéraire, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

	Capital	Nombre d'actions
Département du Gard	213 700 €	2 137
Le Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Mintageau à Calvisson	11 300 €	113
Total général	225 000 €	2 250

Cette somme de 225 000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites par les actionnaires, membres fondateurs, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il ressort du certificat établi en date du 26 février 2015 par la banque Caisse des Dépôts et Consignation dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord des représentants des

collectivités territoriales et groupements ne peut intervenir, à peine de nullité, que sur la base d'une délibération préalable de leurs assemblées délibérantes respectives approuvant la modification.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toutes les actions souscrites en numéraire ont été intégralement libérées.

Par suite, et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

En cas de défaillance d'un actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'inscription d'office au budget des dépenses obligatoires.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières quel qu'en soit le détenteur.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Ils ne peuvent être soumis au-delà à aucun appel de fonds, ni à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute cession d'actions au profit d'un nouvel actionnaire, qui ne peut être qu'une collectivité ou un groupement de collectivités, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 13- APPORTS EN COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant d'associés, dans le respect des conditions et modalités définies par l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE**ARTICLE 14 –LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre d'administrateurs est fixé à cinq, les actionnaires se répartissent les sièges proportionnellement à la part de capital qu'ils détiennent.

Les sièges du Conseil d'Administration de la Société sont répartis comme suit :

- 3 sièges attribués au Département du Gard ;
- 1 siège attribué au Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Minteu à Calvisson.
- 1 siège attribué aux autres communes et EPCI

Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur

permettre d'être directement représentées au Conseil d'Administration sont regroupés en assemblée spéciale des Collectivités Territoriales et de leur groupement, un siège au moins leur étant réservé.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 15- DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'ÂGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref et en informent le Conseil d'Administration. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant alors tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Les représentants sortants sont rééligibles.

ARTICLE 16 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil d'administration, personne physique, représente une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Le Président du Conseil d'Administration, rend compte, une fois par an, de l'exercice de ses fonctions à l'assemblée générale.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Lorsqu'il assure la Direction Générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil peut également nommer un secrétaire à chaque séance, qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

ARTICLE 17 – SÉANCES – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Sauf dans les cas exclus par la loi, les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai et par tous moyens.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les représentants participant à la séance.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 18- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre conformément à l'orientation de chacun des actionnaires ;
- est informé de l'ensemble des contrats conclus sans publicité ni mise en concurrence entre la société et l'un de ses actionnaires ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il établit les rapports prévus par la loi, arrête les comptes sociaux, convoque les réunions des assemblées d'actionnaires, autorise les conventions règlementées. Il procède à l'adoption du règlement intérieur et de ses modifications.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration exerce notamment les pouvoirs suivants : à la majorité des membres présents ou représentés, il décide dans le cadre de l'objet social, de la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique, filiales ou prises de participation.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le conseil d'administration arrête les conditions générales d'intervention de la société au profit de ses actionnaires. Le conseil d'administration nomme les membres de la Commission d'appel d'offres et en détermine les conditions de fonctionnement.

Le Conseil d'administration arrête les conditions générales d'intervention de la société au profit de ses actionnaires dans le respect du règlement intérieur fixant la forme du contrôle analogue. Il vérifie que les contrats conclus sans publicité ni mise en concurrence sont passés dans le respect dudit règlement intérieur.

ARTICLE 19- DIRECTION GÉNÉRALE – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions règlementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, décider de modifier son choix quant à l'exercice de la direction générale de la société.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – En fonction du choix opéré par le Conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

ARTICLE 20- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 5 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce

soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de l'article 14, les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au Conseil d'Administration sont regroupés en assemblée spéciale des Collectivités Territoriales, un siège au moins leur étant réservé.

Cette assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des Collectivités Territoriales non directement représentées au Conseil d'Administration de la Société.

Elle élit son président et désigne en son sein le ou les représentants communs au Conseil d'Administration. Chaque collectivité territoriale ou groupement dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède. L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au Conseil d'Administration de la Société.

ARTICLE 22-SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs.

ARTICLE 23-RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La rémunération du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s) est fixée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

Le conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais et dépenses engagés par les représentants des administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 24- CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination à la majorité des voix, d'un ou plusieurs censeurs, dans la limite de deux, choisis par les actionnaires non directement représentés au Conseil d'administration. Leurs fonctions prennent fin avec le mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Sur convocation du président du conseil d'administration, les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

TITRE 4 - CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par les lois et règlements en vigueur.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Les Commissaires ainsi nommés devront accepter le mandat qui leur est confié et déclareront satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions des organes de la Société au cours desquelles sont examinés ou arrêtés les comptes annuels ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 26- REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 27- DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 28- MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Les collectivités et groupements actionnaires représentés au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'ils seront amenés à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle permettant aux collectivités et groupements actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place. Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Les modalités particulières du contrôle opéré par les actionnaires sont détaillées dans le règlement intérieur.

Par ailleurs, chaque contrat passé par la société et ses actionnaires doit prévoir les modalités du contrôle analogue.

ARTICLE 29- RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS

Le conseil d'administration précise dans le rapport annuel les modalités du contrôle conjoint des actionnaires sur la société. Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES - MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 30- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur. L'Assemblée Générale est qualifiée d'Ordinaire (A.G.O) ou d'Extraordinaire (A.G.E).

ARTICLE 31- CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 32- PRÉSIDENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 33- QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 34- QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par procuration possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 35- MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE 6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

ARTICLE 37- COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 38- BÉNÉFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE 7 - PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**ARTICLE 39- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 40- DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 41- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions compétentes.

TITRE 8 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 42- NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers administrateurs de la Société Publique Locale « S.P.L. 30 » désignés par les Assemblées délibérantes des collectivités actionnaires sont :

Pour le Conseil Général du Gard, disposant de 3 sièges au Conseil d'Administration, désignés à cet effet par délibération n° 104 du jeudi 11 décembre 2014

- Christophe SERRE
- Léopold ROSSO
- Patrick BONTON

Pour le Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Minteau à Calvisson, disposant de 1 siège au Conseil d'Administration, désigné à cet effet par délibération n°2015/01/01 en date du 26 janvier 2015.

- André SAUZEDE

Les administrateurs acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 43 - DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux comptes, un titulaire et un suppléant, sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de six exercices.

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 45-ANNEXES AU STATUTS

Sont annexés aux présents statuts :

- le certificat du dépositaire des fonds ;

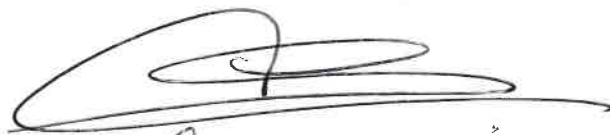
- l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.
- les délibérations des assemblées des collectivités ou groupements actionnaires désignant leurs représentants.

ARTICLE 46 – FRAIS D'ACTES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 47- FORMALITÉS – PUBLICITÉ DE LA CONSTITUTION

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

Le Président

Christophe SEGARD

SPL 30
Siège : Rue Guillemette - Nîmes
Adm : Segard 442 rue G. Boesse 30035 NIMES
Tél. 04 66 36 23 40 spl30@lasegard.com
RCS de Nîmes n° 810 797 761



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SOCIETE

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du présent règlement intérieur	2
Article 2 : Principe général du contrôle analogue	2
Article 3 : Niveaux de contrôle	3
Article 4 : Modalités de mise en œuvre du contrôle.....	5
Article 5 : Information et communication.....	8
Article 6 : Droit et obligations des membres du Conseil d'administration	9
Article 7 : Réunions du Conseil d'administration :	10
Article 8 : Commission des marchés et guide d'achat.....	10
Article 9 : Conditions de convocation des administrateurs de la Société :	10
Article 10 : Utilisation de moyens de télécommunication et de visioconférence :	10
Article 11 : Evolution du présent règlement	11
Article 12 : Durée du présent règlement	11



Article 1 : Objet du présent règlement intérieur

Le Département du Gard et le « syndicat mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Minteau » avait décidé de se doter d'un outil opérationnel pour la mise en œuvre de projets ayant un impact départemental. A cet effet, ils ont créé une société publique locale dénommée SPL 30, société anonyme soumise aux dispositions du code de commerce et du code général des collectivités territoriales.

De nombreuses collectivités ont fait part de leur volonté de devenir actionnaires de la SPL30, l'adhésion de ces nouvelles collectivités présentait de nombreux avantages car une SPL doit avoir une taille critique pour pouvoir être viable économiquement. Par suite, le conseil d'administration a proposé que l'entrée de ces collectivités s'effectue par le biais d'une cession par le « syndicat mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Minteau » d'une ou plusieurs actions. Une modification des statuts a été ainsi réalisée.

La SPL a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement et de construction, concourant notamment au développement économique et à l'attractivité du territoire.

Les contrats conclus entre une Société Publique Locale et ses actionnaires entrent dans le champ d'application des contrats dits « in house ». Néanmoins, s'agissant d'un régime dérogatoire, la qualification de contrat « in house » est soumise à la réunion de deux conditions cumulatives :

- réaliser l'essentiel de son activité pour le compte de ses actionnaires,
- le contrôle exercé par la collectivité actionnaire sur la SPL doit être analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services

La SPL est également régie par la loi sur les sociétés anonymes qui en garantit l'autonomie juridique et financière et confère à ses organes de direction, direction générale et conseil d'administration, une responsabilité pleine et entière. La SPL en tant que structure opérationnelle, développant et réalisant les projets des politiques publiques communautaires et communales de développement urbain et économique doit conserver ses caractéristiques propres (organisation sur un mode projet, souplesse et réactivité).

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la société, la Société doit établir un règlement intérieur de la SPL destiné à préciser l'organisation et le mode de fonctionnement de la société. Ce règlement intérieur détermine les modalités selon lesquelles les collectivités et groupements de collectivités actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue et continu à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, dans le respect des dispositions législatives afférentes et des statuts de la Société.

Un précédent règlement avait été approuvé lors de la séance du conseil d'administration de la SPL 30 en date du 21 septembre 2015. Le présent règlement l'annule et le remplace.

Ceci ayant été exposé, le Conseil d'Administration a décidé de mettre en place les dispositions suivantes.

Article 2 : Principe général du contrôle analogue

Le contrôle analogue est défini par la jurisprudence européenne comme un contrôle permettant aux collectivités actionnaires d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société.



Le contrôle exercé sur la SPL 30 par les Collectivités est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur une information approfondie des opérations que la société engagera. Ce contrôle se matérialisera également par un suivi de ses décisions avec reporting et production d'indicateurs à échéances régulières

Conformément à l'article 18 des statuts de la Société, le conseil d'administration arrête les conditions générales d'intervention de la société au profit de ses actionnaires dans le respect du règlement intérieur fixant la forme du contrôle analogue. Il vérifie que les contrats conclus sans publicité ni mise en concurrence sont passés dans le respect dudit règlement intérieur.

Ce contrôle analogue consiste notamment en la possibilité déterminante pour ses collectivités actionnaires d'influer tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société.

Le contrôle portera sur les trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- gouvernance et vie sociale,
- activité opérationnelle.

Ce contrôle se matérialise également par un suivi de ses décisions avec un reporting et une production d'indicateurs à échéances régulières.

Le contrôle exercé par les collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de ses représentants, désignés par l'assemblée délibérante des collectivités, au Conseil d'administration, à l'assemblée spéciale des actionnaires dans la société ainsi qu'au sein des autres instances de décision de la SPL.

Article 3 : Niveaux de contrôle

Le contrôle exercé par les Collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de ses représentants dans le SPL. Il portera sur les trois niveaux de fonctionnement de la SPL 30.

a) En matière d'orientations stratégiques

- Décision sur la stratégie et les perspectives financières de la Société exprimées par le « Plan à Moyen Terme » en conformité avec les orientations définies par les collectivités ;
- Décisions relatives à la conclusion des contrats de prestation intégrée comportant un risque pour la société ;
- Approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels ;
- Information sur l'activité de la SPL au travers du rapport de gestion et du rapport du gouvernement d'entreprises ;
- Réalisation des Comptes Rendus Annuels aux Collectivités Locales (les CRAC) sur chacune des opérations confiées (mandat et concession) ;
- Validation de la politique financière de la société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la Société ;
- Validation du guide d'achats et de ses évolutions.

b) En matière de gouvernance

Les statuts de la SPL 30 organisent les rôles respectifs du Conseil d'Administration, du Président et du Directeur Général. Une assemblée spéciale a été créée pour les administrateurs non représentés au



Conseil d'Administration. Cette dernière adoptera un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre... ». C'est donc à travers le Conseil d'Administration qui est composé exclusivement d'élus représentant les collectivités actionnaires, qui a pour vocation de contrôler et d'orienter la Société, et de prendre les décisions de sa compétence, et au travers des membres de ce conseil d'administration, que le contrôle analogue doit s'exercer. L'assemblée spéciale délibère sur l'ensemble des orientations.

Afin que le contrôle analogue soit effectif, le conseil d'administration se réunit régulièrement et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il en est de même pour l'assemblée spéciale.

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président à son initiative ou encore, sur demande du tiers au moins des administrateurs. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Tout administrateur ou membre de l'assemblée spéciale par le biais de son représentant au conseil d'administration peut demander, au nom de la collectivité qu'il représente, communication de tout élément d'information sur la société et sur les opérations la concernant.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et constitue l'interlocuteur privilégié représentant les actionnaires auprès de la Direction Générale de la Société. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Directeur Général est investi, conformément à la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Ce rôle est exercé sous le contrôle du Conseil d'Administration qui peut apporter des restrictions aux pouvoirs du directeur général, révoquer "ad nutum" celui-ci et se saisir de tout dossier concernant la marche de l'entreprise. Le contrôle sur la direction générale sera donc exercé par le Conseil d'Administration, exclusivement composé d'élus.

c) En matière d'activité opérationnelle

Les Collectivités exerceront un suivi permanent sur les opérations ou contrats qu'elles auront respectivement confiés à la société.

Dans tous les cas, chaque contrat entre les collectivités actionnaires et la SPL 30 est passé selon son cadre juridique propre (concession, mandat, prestations, DSP) et fait l'objet des dispositifs et contrôles prévus par chacun des contrats conclu avec les collectivités actionnaires. Le contrôle exercé



dans ces conditions sera considéré par les autres collectivités comme analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

La Direction Générale présentera une fois lors de l'assemblée générale regroupant les représentants de chaque collectivité actionnaire :

- l'activité globale de la société,
- ses orientations.

La direction générale est chargée de faire un point sur les opérations en cours et en projet auprès du conseil d'administration au moins deux fois par an. La Direction générale de la SPL rencontrera à leur demande l'exécutif de toute collectivité actionnaire de la Société afin de leur présenter notamment l'activité globale de la Société et ses orientations.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre du contrôle

La SPL 30 est un outil au service de ses actionnaires. Sa spécificité, sa vocation est de développer les projets des collectivités et de les réaliser. Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur les opérations qu'elles auront respectivement confiées à la société. Les modalités seront définies dans chaque contrat.

Pour rendre le contrôle efficient, le Conseil d'administration a décidé d'avoir 5 administrateurs permettant un actionariat actif et impliqué qui peut se charger d'étudier toutes problématiques en collaboration avec la direction générale.

a) Les orientations stratégiques.

Ce niveau de contrôle est essentiel pour assurer aux Collectivités le contrôle analogue requis par les textes. Le dispositif adopté figure sur le tableau ci-après.

Initiative	Secteurs concernés	Circuit de décision Collectivités	Validation SPL pour la mise en œuvre	Contrôle à posteriori des collectivités
Collectivités	Activité de la société : Etablissement d'un plan à moyen terme (plan pluriannuel)	Proposition aux élus représentant les Collectivités au sein de la SPL	Validation en conseil d'administration et à l'assemblée spéciale	Contrôle annuel par les Collectivités Actualisation du PMT
SPL	Moyens à mettre en œuvre à l'appui du plan à moyen terme Politique du personnel Politique d'investissements ...	Avis des élus représentant les Collectivités au sein de la SPL	Validation en conseil d'administration et à l'assemblée spéciale	Contrôle annuel par les Collectivités
	Placement des fonds de trésorerie SPL	Avis des élus représentant les Collectivités au sein de la SPL	Validation en conseil d'administration et à l'assemblée spéciale	Contrôle annuel par les Collectivités

Les tâches de contrôle et de validation seront effectuées, selon le dossier, par la Collectivité concernée ;



lorsque ces tâches porteront sur la société elle-même, elles seront effectuées par la Collectivité actionnaire majoritaire.

b) Gouvernance

Initiative	Secteurs concernés	Instruction et décision des Collectivités	Validation SPL pour la mise en œuvre	Contrôle des Collectivités
SPL	Conseil d'administration et assemblées générales	Réunions préparatoires avec les représentants des collectivités actionnaires	Validation en conseil d'administration et à l'assemblée spéciale	Présence d'un représentant des Collectivités aux réunions
	Activité de l'année et budget			
	Production d'indicateurs Budget : produits/charges Investissement Trésorerie opérations/SPL			Transmission annuelle aux élus représentant la Collectivité majoritaire

c) Activité opérationnelle

Les services de la société effectueront un reporting régulier de l'activité de celle-ci auprès des services des Collectivités concernées.

Initiative	Secteurs concernés	Instruction et décision des Collectivités	Validation SPL pour la mise en œuvre	Contrôle des Collectivités
SPL	Reporting régulier			Etablissement d'une fiche de suivi opération par la SPL commentée lors de réunions régulières
	Production d'indicateurs Consommation des crédits/avances et trésorerie	Collectivités concernées	Direction	Transmission mensuelle (ou tous les 2 mois selon les dossiers) et en fonction des dépenses réalisées
	Production des CRAC annuels/opération d'aménagement (concessions)			Transmission annuelle aux collectivités concernées Délibération des assemblées délibérantes sur les CRAC

La Direction générale rend compte de manière régulière de l'avancement des opérations.



Pour les contrats de type mandat d'études ou de réalisation d'ouvrage public,

La collectivité mandante devra :

- Approuver un programme, un budget prévisionnel et un échéancier des avances au moment de la signature du contrat ;
- Obtenir au moment des demandes de remboursement de l'ensemble des débours l'ensemble des justificatifs nécessaire ;
- Obtenir des comptes rendus d'activité réguliers ;
- Etre associée à toutes les opérations de remise d'ouvrage et donner son accord avant toute réception des ouvrages auprès des entreprises ;
- Obtenir le Dossier des Ouvrages Exécutés [DOE] ;
- Obtenir la reddition des comptes de l'opération après le parfait achèvement.

Pour ce faire la SPL 30 :

- Proposer au choix des organes compétents du mandant les prestataires d'études, de fournitures et de travaux
- Associer la collectivité actionnaire à toutes les étapes stratégiques et techniques
- Lui faire prendre toutes les décisions relevant d'une modification de programme, l'informer des difficultés...
- Justifier au moment des demandes d'avances de l'ensemble des dépenses
- L'établissement et la communication des CRACL en matière de concessions d'aménagement, documents d'information spécifique destinés à l'examen et à l'approbation des collectivités actionnaires, et dont l'établissement est nécessaire par ailleurs à l'arrêté des comptes des Sociétés (articles L 300-4 et L 300-5 du code de l'urbanisme).
- Ne réceptionner les ouvrages qu'après l'accord explicite du mandant
- Lui transmettre le Dossier des Ouvrages Exécutés
- Transférer des contrats d'assurance souscrits pour le compte du mandant et notamment l'assurance dommage ouvrage
- Procède après le parfait achèvement à la reddition des comptes de l'opération et sollicite le quitus avant clôture

Pour les contrats de type concession d'aménagement,

La collectivité concédant devra :

- au moment de la signature de la concession, approuver un projet de programme d'équipements publics, un projet de programme de constructions et le bilan financier prévisionnel correspondant ;
- approuver expressément le montant total des éventuelles participations publiques ;
- approuver le dossier de réalisation de ZAC ;
- approuver les avant projets techniques avant tout début d'exécution ;
- participer si les conditions sont réunies à la commission d'achats de la Spl pour le choix des prestataires et entreprises ;
- dans l'hypothèse où la Spl ferait l'usage de prérogatives de puissance publique, obtenir une information des acquisitions réalisées au cours de l'exercice et des conditions auxquelles elles ont été effectuées ;
- donner l'agrément aux acquéreurs et approuver les conditions de cession ;
- valider dans les délais les CRAC ;
- être associée à toutes les opérations de réception et de remise d'ouvrages ;

SPL30



- obtenir le Dossier des Ouvrages Exécutés [DOE] ;
- obtenir une reddition des comptes à l'achèvement de l'opération.

Pour ce faire, la SPL :

- Intervient dans le cadre d'un programme, d'un bilan et d'un périmètre, issu de la convention d'opération et éventuellement du dossier de la ZAC, qu'elle met en œuvre ;
- Dispose éventuellement de prérogatives de puissance publique ;
- Prépare et fait approuver le dossier de réalisation de la ZAC
- Fait valider les avant projets techniques par le concédant ;
- Associe le concédant et les autorités compétentes à la réception des ouvrages réalisés, leur transmet les DOE ;
- Associe le concédant à toutes les étapes stratégiques et techniques et recueille l'arbitrage des élus concernés ;
- Sollicite l'agrément du concédant lorsque le montant des acquisitions envisagées dépasse de 10 % l'avis des domaines ;
- Associe la collectivité concédant aux choix dans le cadre des consultations promoteurs ;
- Fait agréer par la collectivité concédant les acquéreurs avec les conditions de cession ;
- Lui fait prendre toutes les décisions d'ajustement de l'opération ;
- Formalise annuellement les compte rendus d'activité, notamment les CRAC approuvés par l'assemblée délibérante ;
- Procède à la reddition des comptes de l'opération et sollicite le quitus avant clôture.

Article 5 : Information et communication**Information des actionnaires avant l'assemblée générale ordinaire annuelle**

La SPL doit tenir une telle assemblée dans les six mois de la clôture des comptes. Les documents devant être mis à la disposition des actionnaires, pour autant qu'ils en fassent la demande sont les suivants :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos ainsi que le tableau d'affectation des résultats ;
- le tableau des résultats de l'entreprise au cours de chacun des cinq derniers exercices ou, si la société à moins de cinq ans d'âge, de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ;
- les rapports du conseil d'administration ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions présentées par le conseil d'administration ;
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution éventuellement présentés par les actionnaires ;
- l'identité des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, la liste des autres mandats sociaux qu'ils exercent ;
- le montant global des rémunérations certifié exact par le ou les commissaires aux comptes
- le montant exact, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes des déductions fiscales visées à l'article 238 bis du CGI ;
- la liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée ;
- la liste et l'objet des conventions réglementées et des conventions courantes.

**Information des actionnaires avant l'assemblée avant une assemblée générale extraordinaire**

- le texte des résolutions présentées à l'assemblée extraordinaire,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du ou des commissaires aux comptes,
- la liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée,
- le rapport du ou des commissaires aux comptes en cas d'augmentation du capital par apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers.

Information des actionnaires avant l'assemblée générale réunie extraordinairement

- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées,
- la liste des actionnaires.

Les administrateurs et les représentants aux assemblées, en tant que mandataires des collectivités, relayeront toutes informations utiles et pertinentes.

Obligation de communication

Les collectivités actionnaires pourront diligenter des contrôles qui auront pour but notamment de vérifier la bonne exécution contractuelle.

La SPL est soumise aux obligations suivantes :

- La communication au Préfet (article L 1524-1 du code général des collectivités territoriales) des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, de l'ensemble des documents comptables et financiers relatifs à l'arrêté des comptes annuels et des concessions.
- L'établissement et la communication à la collectivité territoriale et au Préfet d'un rapport annuel retraçant l'exercice de prérogatives de puissance publique déléguées à une entreprise publique locale (article 1.524-3 du CGCT)
- La reddition périodique des comptes de mandats dans le cadre de la règle de l'annualité budgétaire des collectivités actionnaire, ainsi que les obligations découlant de la loi « MOP ».
- La remise aux organes délibérants des collectivités actionnaires, pour leurs représentants au conseil d'administration, d'un rapport annuel sur lequel ces organes délibérants se prononcent (art. L1524-5 – 14ème alinéa) ;

Rapport annuel des représentants des actionnaires de la SPL 30

Les administrateurs devront remettre aux organes délibérants des collectivités actionnaires un rapport annuel sur lequel ces organes se prononcent. Cette obligation est à la charge du Conseil d'administration. Il prend la forme du rapport de gestion et du rapport du gouvernement d'entreprise qui sont présentés une fois par an à l'assemblée délibérante de la collectivité, ce qui suppose communication du rapport à tous les membres de l'assemblée. Ces rapports permettent à la collectivité de délibérer sur les actions de l'administrateur au sein de la SPL et des actions de cette dernière.

Article 6 : Droit et obligations des membres du Conseil d'administration

Chacun des membres du conseil d'administration déclare avoir connaissance des statuts de la SPL 30 ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les SPL.

Les membres du conseil d'administration sont soumis à une :

- Obligation de loyauté : L'obligation de loyauté requiert des membres qu'ils ne doivent en aucun



cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la société. Chaque membre du Conseil d'administration représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la société, et notamment dans l'intérêt commun des actionnaires.

- Obligation de confidentialité : S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de leurs fonctions, les membres sont tenus à la discrétion et à la confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et notamment à l'égard de celles données comme telles par le président du Conseil d'administration.
- Obligation de diligence : Chaque membre doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaire. Chaque membre doit assister en personne à toutes les réunions du Conseil d'administration et de tous les comités créés celle-ci dont il serait membre. Une participation active des élus est une des conditions du contrôle analogue.
- Droit d'information : Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil d'Administration, chaque représentant doit obtenir communication de tout document et toute information qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du Conseil d'Administration qui est tenu de s'assurer que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

Article 7 : Réunions du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, à défaut, au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur général ou sur demande du tiers au moins des administrateurs lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué par le Vice-président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du Président. Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions du quorum, les administrateurs feront leurs meilleurs efforts pour être présents à tous les Conseils d'administration.

Article 8 : Commission des marchés et guide d'achat

La société, qualifiée de pouvoir adjudicateur, a constitué une commission des achats qui sera compétente pour donner son avis ou attribuer les marchés dont le montant sera défini dans un guide des achats. Le guide des achats est annexé au présent règlement.

Article 9 : Conditions de convocation des administrateurs de la Société :

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur dix jours avant la séance et en tout état de cause cinq jours au moins avant la réunion. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par courriel, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'administration mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Article 10 : Utilisation de moyens de télécommunication et de visioconférence :

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues par tout moyen de **visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des administrateurs** et garantissant leur participation effective.

SPL30



Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant aux administrateurs de s'identifier et garantissant leur participation effective et la confidentialité des débats, selon les conditions légales et réglementaires.

Le registre de présence aux séances du Conseil d'administration qui est signé par les administrateurs participant à la séance, doit mentionner, le cas échéant, la participation d'administrateurs par voie de visioconférence ou de télécommunication et préciser le moyen utilisé.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, de leur présence, y compris, le cas échéant, par visioconférence, télétransmission ou télécommunication autorisée ou de leur représentation, résulte suffisamment, vis à vis des tiers, des énonciations du procès-verbal de chaque réunion.

Article 11 : Evolution du présent règlement

Son contenu pourra évoluer, en premier lieu pour tenir compte des évolutions de la jurisprudence européenne sur la notion de "prestations intégrées", mais aussi pour adapter au mieux le fonctionnement des organes de la société.

Article 12 : Durée du présent règlement

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la société. Il sera communiqué à tout nouvel administrateur.

ANNEXE 1 : composition de la commission des achats

Le conseil d'administration a désigné lors de sa séance en date du 22 février 2018 en qualité de membres de la commission des achats avec voix délibérative :

- Le président de la Société ou son représentant, président de la commission
- La directrice générale ou par délégation son représentant ;
- Monsieur BASCHIOU, administrateur désigné par le CA
- Monsieur CHASSARY, membre de l'assemblée spéciale.

ANNEXE 2 : guide des achats

SPL30



GUIDE DES ACHATS CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 FEVRIER 2018

I. Pris en application de l'article 6 du règlement intérieur

La SPL 30 est régie par la loi sur les sociétés anonymes qui en garantit l'autonomie juridique et financière avec des caractéristiques qui lui sont propres et différentes des Collectivités qui constituent son actionnariat. Elle confère à ses organes de direction, direction générale et conseil d'administration, une responsabilité pleine et entière.

Société Anonyme d'un côté, tenue au respect des règles générales des sociétés commerciales, mais conduisant des opérations publiques encadrées par le droit administratif, le droit de l'urbanisme notamment, maniant des prérogatives de puissance publique, signant pour ses activités des marchés régis par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les collectivités territoriales et leur groupement d'actionnaires entendent exercer sur la SPL 30 un contrôle conjoint analogue à celui exercé sur leurs propres services, au sens des dispositions de l'article 17.III de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 16.III de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. En conséquence, le conseil d'administration de la SPL a approuvé, le 21 septembre 2015, un règlement intérieur définissant les conditions et modalités d'exercice du contrôle conjoint sur la SPL des élus représentant les collectivités territoriales au sein de ladite SPL. A cet effet, l'article 6 prévoyait la constitution d'une commission des achats et un guide des achats. En effet, les actionnaires doivent suivre de près les procédures de mise en concurrence et l'exécution des opérations pour exercer pleinement leur pouvoir de contrôle analogue sur la SPL.

Au regard des modalités spécifiques d'intervention de la SPL et de son statut « in house », le Conseil d'Administration a acté de l'engagement de la société :

- D'appliquer les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics et à son décret d'application n°2016-360 du 25/03/2016
- Dans le cadre du contrôle analogue exercé par les collectivités actionnaires, d'appliquer les procédures d'achat public définies avec les représentants des actionnaires reproduites ci-dessous

II. Champs d'application

Le présent guide est applicable à tous les contrats de travaux, services et fournitures de la SPL30 à l'exception de ceux conclus dans le cadre d'une convention de mandat (ces contrats obéissent aux règles du mandant).

Sont notamment visés, les contrats conclus par la SPL, notamment dans le cadre :

- Des concessions de service public, d'affermage, de gérance d'équipements publics ;
- Des concessions d'aménagement ;
- Des contrats pour répondre à ses propres besoins ;
- Du fonctionnement de la Société ;
- Des baux emphytéotiques ;
- ...

Une partie des contrats concernant le fonctionnement de la société sera passée par le GIE qui devra appliquer les règles définies dans le présent guide.



Par ailleurs, la SPL 30 pourra appliquer les présentes règles pour les marchés passés selon la procédure adaptée sous réserve de respecter celles s'imposant aux collectivités territoriales et leurs groupements (ex : publication obligatoire dans un JAL à partir de 90 000 €).

III. Nature des contrats

Les marchés et contrats passés par la SPL en qualité de Maître d'Ouvrage, sont des marchés dit publics mais contrats de droit privé relevant de la compétence du juge judiciaire (TGI).

IV. Représentant de l'acheteur

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, réunit sous un seul terme les pouvoirs adjudicateurs publics et privés et les entités adjudicatrices qui est celui d'acheteur. Les marchés, les accords-cadres et leurs avenants seront signés par la directrice générale ou par toute personne bénéficiant d'une délégation de signature ou de pouvoir sur ce sujet.

V. Calcul de l'estimation des marchés

La valeur estimée du besoin est calculée sur la base du montant total hors taxe du ou des marchés publics envisagés, y compris les tranches et les reconductions. Il s'agit de la valeur estimée au moment de l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, au moment où l'acheteur engage la procédure de passation du marché public.

En cas de marché alloti, l'acheteur prend en compte la valeur globale estimée de la totalité des lots. Toutefois, alors même que la valeur cumulée de tous les lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut mettre en œuvre une procédure adaptée pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes :

- La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 Euros HT pour des fournitures ou des services ou à 1 million d'Euros HT pour des travaux ;
- Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur totale estimée de tous les lots.

Ceci est également applicable aux lots déclarés infructueux ou sans suite au terme d'une première procédure ainsi qu'aux lots dont l'exécution est inachevée après résiliation du marché public initial pour autant que ces lots satisfassent aux deux conditions précitées

Pour les marchés de travaux

- Est prise en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération.

Dans le cadre des opérations d'aménagement : chaque tranche opérationnelle d'aménagement (travaux d'infrastructure ou de génie civil) constitue une opération de travaux au sens du décret. Lorsqu'une opération d'aménagement comporte en outre, en son sein, des travaux de bâtiment (construction ou aménagement intérieur en fonction des acquéreurs/preneurs), les travaux se rapportant à un même bâtiment constituent une opération de travaux à part entière, distincte des travaux d'infrastructure ou de génie civil ainsi que de ceux relatifs à d'autres bâtiments.

Pour les marchés de fourniture et service

- Est prise en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.
- Pour les marchés publics de fournitures ou de services passés pour les besoins de la société qui



répondent à un besoin régulier, la valeur estimée est calculée sur la base :

- Soit du montant hors taxes des prestations exécutées au cours de l'exercice budgétaire précédent, en tenant compte des évolutions du besoin susceptibles d'intervenir au cours des douze mois qui suivent la conclusion du marché public
- Soit de la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché.

VI. Mise en œuvre des procédures pour les marchés non formalisés

Il s'agit des marchés passés par la SPL 30 dans le cadre de l'ordonnance susvisée et dont le montant estimé est inférieur aux seuils communautaires de publicité et de mise en concurrence, ou seuils dits des « procédures formalisées ».

Aux termes de l'ordonnance et des décrets susvisés, ils doivent être passés selon une « procédure dont les modalités sont librement définies par le pouvoir adjudicateur ». Il s'agit de la procédure de passation dite « procédure adaptée ».

Les modalités de passation des procédures au-dessous des seuils de procédure formalisée sont librement fixées par l'Acheteur en fonction de la nature et des caractéristiques et du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Toute « procédure adaptée » doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique. Le responsable de l'achat procédera à la préparation, à la passation et à l'exécution des contrats et marchés.

Toute dérogation aux procédures applicables ci-dessous doit faire l'objet d'une note justificative établie par le responsable de projet concerné, visée par le service juridique et signée par la Direction Générale. Il peut être aussi dérogé, lorsque les hypothèses exceptionnelles définies par l'Ordonnance et le Décret précités, débouchent sur la possibilité de recourir à un régime dérogatoire sont réunies.

Dans le cadre de principes de bonne gestion, les seuils intermédiaires sont mis en place selon le tableau ci-après :

Seuils	Mise en œuvre procédurale
Marchés de 0 à 25 000 € HT	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de passer des contrats de gré à gré - Obligation de contractualiser en bon gestionnaire s'impose - Paiement sur simple facture après acceptation de devis
Marchés de 25 000 € HT à 90 000 € HT	<ul style="list-style-type: none"> - Commande passée à minima après consultation directe de 3 à 5 opérateurs. - En fonction de l'objet du marché (préconisée à partir de 50 000€HT), une publication sur le profil acheteur et « marcheonline » pourra être effectuée et/ou sur un support de publication comme un JAL ou un BOAMP. Le choix du support de publicité doit être adapté à l'objet, à la nature, à la complexité, au degré de concurrence entre les entreprises concernées, à l'urgence ou les circonstances de l'achat et assurer une audience suffisante. - Rapport de mise en concurrence.
Marchés de 90 000 € à	<ul style="list-style-type: none"> - Publication d'un avis d'appel public à concurrence sur marché on line et sur le profil acheteur mutualisé (SEGARD /SPL)

SPL30



221 000 € HT	<ul style="list-style-type: none"> - Eventuellement dans un journal d'annonces légales (ou Moniteur) et/ou au BOAMP - Consultation des candidats sur la base d'un règlement de consultation et d'un cahier des charges en prenant en compte les critères fixés dans le règlement de consultation. - Ils sont attribués par la commission des achats - Rapport de mise en concurrence
Marchés de travaux > 221 000 € à 5 548 000 € HT	<ul style="list-style-type: none"> - Publication d'un avis d'appel public à concurrence dans un journal d'annonces légales (ou Moniteur) ou au BOAMP - Consultation des candidats sur la base d'un règlement de consultation et d'un cahier des charges en prenant en compte les critères fixés dans le règlement de consultation. - Les marchés de travaux supérieurs à 1 000 000 € HT sont attribués par la commission des achats - Rapport de mise en concurrence

Le chef de projet sera chargé de la mise en œuvre des procédures.

La détermination des délais de remise des candidatures et des offres est laissée à la libre appréciation du responsable de projet qui doit tenir compte du montant du marché, de la nature des prestations, de la facilité d'accès aux documents de la consultation, de la nécessité éventuelle d'une visite des lieux et de l'importance des pièces exigées des candidats.

A partir du seuil de 25 000€ et en dehors des fournitures standardisées, le responsable de projet insèrera une pluralité de critères liés à l'objet du marché (le prix ou le coût, délais d'exécution, conditions de livraison, la qualité de l'offre ...). Le critère unique du prix est réservé aux achats de fournitures courantes et standardisées.

Le chef de projet négociera, s'il estime que les conditions techniques et financières du contrat peuvent être améliorées. Le chef de projet est chargé de la rédaction du rapport de mise en concurrence.

Aucun délai de suspension de la signature ne sera appliqué sauf si un délai est mentionné dans les courriers. Au-dessus de 25 000 €HT, avant tout commencement d'exécution, le marché est notifié.

VII. Marchés formalisés

Pour les marchés de fournitures courantes, de services et de travaux dont le montant est supérieur aux seuils communautaires, ceux-ci respectent les dispositions de l'Ordonnance et du Décret précités qui leurs sont applicables sous réserve des MAPA de l'article 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 pour les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques et de l'article 29 du décret précité pour les marchés publics de services juridiques de représentation.

Les procédures formalisées sont celles définies par l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016. La SPL 30 appliquera les règles issues des textes précitées.

Chaque étape du processus d'attribution des marchés formalisés doit être accompagnée de notes de traçabilité, c'est-à-dire de documents (procès-verbaux) retraçant le déroulement précis de chacune des étapes.

Il sera fait référence dans les courriers de rejet des offres à l'article 1441-1 et suivant du code de procédure civile (recours). Le contentieux de ces marchés relève de la compétence du juge judiciaire (TGI de Marseille).



VIII. Commission des achats

Préalablement, Il est à rappeler que pour les opérations de mandat, la Société Publique Locale étant tenue d'appliquer les règles qui s'imposent à la Collectivité Mandante, c'est la Commission de la Collectivité concernée qui est compétente pour connaître de la dévolution des contrats à passer avec les tiers.

La commission des achats, organe collégial, attribut :

- les marchés de fourniture et services d'un montant supérieur à 90 000 € HT.
- les marchés de travaux supérieurs à 1 000 000 € HT.

Pour les marchés attribués par la Commission des achats, cette dernière aura à connaître les modifications intervenues au titre de l'article 139 qui augmentent de plus de 10% les marchés de fournitures et de service et de 15% pour les marchés de travaux. Par contre, la commission ne se prononce pas pour les modifications qui, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Composition :

Membres avec voix délibérative :

- Le président de la Société ou son représentant, président de la commission ;
- La directrice générale ou par délégation son représentant ;
- Un administrateur désigné par le CA ;
- Un administrateur désigné par l'Assemblée Spéciale de la SPL 30.

Membres avec voix consultative (à la discrétion du Président de la commission)

- Le représentant de la collectivité actionnaire concerné par l'opération ;
- Le chef de projet, responsable de l'opération ;
- L'assistante de l'opération ;
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet du marché ;
- Toute personne compétente dans l'objet du marché.

Les membres exercent leur fonction à titre gracieux.

Fonctionnement :

La commission des achats se réunit au siège administratif de la SPL ou en tout lieu justifié par l'ordre du jour. Les convocations seront adressées à l'initiative de la Direction, au moins 5 jours avant la date de la tenue de la séance, par courriel indiquant le lieu de réunion et l'ordre du jour.

La commission peut valablement délibérer lorsque deux membres au moins avec voix délibérative sont présents. La commission statue à la majorité simple. En cas d'indécision, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque réunion est dressé et signé par le président de la commission et les membres présents ayant voix délibérative et consultative. Il relatara le déroulement de la séance et motivera le choix du candidat. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Il ne sera pas rendu public donc non communiqué aux candidats.

SPL30



IX. Notification et informations aux non retenus

Pour les achats en dessous de 25 000 € HT, l'achat (facture) peut valoir notification.

Tout marché à procédure adaptée d'un montant supérieur à 25 000 euros HT sera notifié à minima par courriel à son attributaire, en application des dispositions de l'article 103 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Au-dessus de 25 000 €, conformément à l'article 99 du décret, les candidats non retenus seront informés.

X. Règles applicables aux modifications des marchés en cours d'exécution

La modification des clauses d'un marché public doit en principe faire l'objet d'un avenant.

Aucune de ces modifications ne devra avoir pour effet le basculement au-dessus d'un seuil de procédure adaptée à une procédure formalisée. Les règles ci-dessous sont applicables pour les modifications des contrats.

Article 139 du décret n°216-360 (et 140 du décret précité)	Fourniture et services	Travaux	Modalités de calcul de l'impact financier
Modifications qui, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.	Pas de montant		
Modifications dont le montant est inférieur à un certain plafond (ou non substantielles)	< à 10 % du montant du marché initial	< à 15 % du montant	Prise en compte du montant cumulé des modifications successives avec mise en œuvre de la clause de variation de prix
Circonstances imprévues : (Modifications rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir)	LIMITÉ à 50 % du montant du marché public initial Apprécié modification par modification		
Modifications portant sur des travaux, fournitures ou services supplémentaires qui sont devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché public initial, à la double condition qu'un changement de titulaire : a) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial b) Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts	LIMITÉ à 50 % du montant du marché public initial Apprécié modification par modification Avis de modification au JOUE pour les marchés formalisés.		

SPL30



<p>Transfert :</p> <p>Modifications portant sur un nouveau titulaire remplaçant le titulaire initial du marché public, dans l'un des cas suivants :</p> <p>a) En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément au 1° ;</p> <p>b) Dans le cas d'une cession du marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial</p>	<p>Applicable à tous les contrats et absence d'impact financier.</p>
---	--

XI. Information du conseil d'administration et des assemblées générales

Les rapports de la commission des achats seront transmis annuellement au Conseil d'Administration lors de la préparation du rapport de gestion.

La liste des marchés passés pour **les besoins propres** de la SPL 30 sera communiquée annuellement. La liste des marchés dont le montant sera supérieur à 25 000 € HT passés par le GIE pour ses adhérents sera également communiquée.

L'ensemble de ces documents sera annexé au rapport de gestion soumis aux assemblées générales.

XII. Modification du présent guide

Toutes révisions des seuils de procédure et de publicité ainsi que toutes prescriptions nouvelles concernant les Sociétés Publiques Locales, plus restrictives que les dispositions du présent guide, définies voie législative ou réglementaire postérieure à l'approbation de ce guide s'appliqueront de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier ses dispositions par le conseil d'administration. Il en sera de même pour les dispositions moins restrictives.

SPL30

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE SPECIALE**Sommaire**

Article 1 : Objet du présent règlement intérieur	1
Article 2 : Composition de l'assemblée spéciale	2
Article 3 : Durée du mandat des représentants	2
Article 4 : Droit et obligations des représentants à l'assemblée spéciale.....	2
Article 5 : Responsabilités des représentants	3
Article 6 : Rythme de réunion de l'assemblée spéciale.....	3
Article 7 : Présidence.....	4
Article 8 : Représentant commun au Conseil d'administration	4
Article 9 : Conditions de convocation	4
Article 10 : Utilisation de moyens de télécommunication et de visioconférence	4
Article 11 : Quorum.....	5
Article 12 : Mission, pouvoirs et obligations de l'assemblée spéciale	5
Article 13 : Participation à la commission des achats et reporting du représentant.....	5
Article 14 : Rapport annuel des mandataires de la SPL 30.....	5
Article 15 : Durée du présent règlement – modifications.....	6

Modification n°1 : Assemblée spéciale du 27/06/2019

SPL30

Article 1 : Objet du présent règlement intérieur

Une société publique locale est une société anonyme soumise aux dispositions du code de commerce et du code générale des collectivités territoriales.

L'article L225-17 du code de commerce dispose que la société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui ne peut dépasser dix-huit. Afin de garantir l'équilibre entre les actionnaires fondateurs, préserver un actionnariat actif et impliqué, l'article 14 prévoit que le conseil d'administration est composé de 5 postes d'administrateurs et que tout nouvel actionnaire intègre l'assemblée spéciale dont la constitution est prévue dans les statuts à l'article 21. Cette assemblée spéciale dispose d'un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur détermine le fonctionnement de l'assemblée spéciale et les modalités selon lesquelles les collectivités et groupements de collectivités actionnaires réunis dans l'assemblée spéciale exercent sur la Société un contrôle analogue et continu à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, dans le respect des dispositions législatives afférentes et aux dispositions contenues dans les statuts de la Société. Le présent règlement complète celui de la société qui est annexé.

Ceci ayant été exposé, l'assemblée spéciale a décidé de mettre en place les dispositions suivantes.

Article 2 : Composition de l'assemblée spéciale

L'assemblée spéciale comprend un représentant de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales y participant non représentés au Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

Article 3 : Durée du mandat des représentants

Le mandat des représentants des actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Il est toutefois précisé que dans cette hypothèse, le mandat des représentants des Collectivités Territoriales à l'assemblée spéciale est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée délibérante, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une Collectivité Territoriale, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Les représentants des actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le président de l'assemblée spéciale qui informera le président du Conseil d'Administration.

Article 4 : Droit et obligations des représentants à l'assemblée spéciale

Chacun des membres de l'assemblée spéciale des actionnaires déclare avoir connaissance des statuts de la SPL 30 ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les SPL.

Les membres de l'Assemblée spéciale sont soumis à une :

SPL30

- **Obligation de loyauté** : L'obligation de loyauté requiert des membres de l'assemblée spéciale qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la société. Chaque membre de l'assemblée spéciale représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la société, et notamment dans l'intérêt commun des actionnaires.
- **Obligation de confidentialité** : S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de leurs fonctions, les membres de l'assemblée spéciale sont tenus à la discrétion et à la confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et notamment à l'égard de celles données comme telles par le président de l'assemblée spéciale.
- **Obligation de diligence** : Chaque membre de l'assemblée spéciale doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaire. Chaque membre doit assister en personne à toutes les réunions de l'assemblée spéciale et de tous les comités créés celle-ci dont il serait membre. Une participation active des élus est une des conditions du contrôle analogue.
- **Droit d'information** : Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations de l'assemblée spéciale, chaque représentant doit obtenir communication de tout document et toute information qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président de l'assemblée spéciale qui est tenu de s'assurer que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

Le règlement intérieur de la société définissant plus précisément les modalités du contrôle analogue sera annexé au présent règlement.

Article 5 : Responsabilités des représentants

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Article 6 : Rythme de réunion de l'assemblée spéciale

L'assemblée spéciale se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, obligatoirement avant la tenue du Conseil d'administration soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'exercice du contrôle analogue nécessite que l'Assemblée spéciale se prononce sur toutes les dispositions soumises au Conseil d'Administration et soit informée de la vie et de l'activité de la société à chaque assemblée.

Elle est convoquée par le Président à son initiative ou sur demande du Président du Conseil d'Administration, du Directeur général ou du tiers au moins des représentants à l'assemblée spéciale. Si cette demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du Président, l'assemblée spéciale peut être convoquée par l'un des représentants en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du Président.

Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions du quorum, les représentants feront leurs meilleurs efforts pour être présents à toutes les réunions de l'assemblée spéciale.

SPL30

Article 7 : Présidence

L'assemblée spéciale élit, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent aussi longtemps que leurs fonctions de membre de l'assemblée spéciale, sauf si celle-ci décide de nommer un nouveau Président.

A défaut de présence du président lors d'une réunion de l'assemblée spéciale, cette dernière désigne parmi ses membres le président de séance.

Article 8 : Représentant commun au Conseil d'administration

L'assemblée spéciale désigne le Président de l'assemblée spéciale comme le représentant commun qui siège au Conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président de séance sera le représentant de l'assemblée spéciale.

Article 9 : Conditions de convocation

Les convocations sont faites, avec un préavis de cinq jours calendaires. Les convocations doivent être faites par écrit, y compris par voie électronique.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque représentant dix jours avant la séance et en tout état de cause cinq jours au moins avant la réunion. Chaque représentant doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Tout représentant peut donner, même par courriel, pouvoir à l'un de ses collègues de l'assemblée spéciale afin de le représenter à une séance mais chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le Président veille à la tenue du registre de présence, ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations de l'assemblée spéciale, puis à leur consignation sur le registre y affecté

Article 10 : Utilisation de moyens de télécommunication et de visioconférence

Les réunions de l'assemblée spéciale peuvent être tenues par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf pour l'adoption de certaines décisions mentionnées ci-dessous, les représentants de l'assemblée spéciale qui participent à la réunion de celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant aux représentants de s'identifier et garantissant leur participation effective et la confidentialité des débats, selon les conditions légales et réglementaires.

Le registre de présence aux séances de l'assemblée spéciale qui est signé par les représentants participant à la séance, doit mentionner, le cas échéant, la participation de représentants par voie de visioconférence ou de télécommunication et préciser le moyen utilisé.

Ces moyens de réunion de l'assemblée spéciale ne peuvent en tout état de cause pas être utilisés :

- lors de l'assemblée spéciale qui se prononce sur les arrêtés de comptes annuels et établissant le cas échéant le rapport de gestion et le rapport sur la gouvernance d'entreprise.

La justification du nombre des représentants en exercice, de leur présence, y compris, le cas échéant, par visioconférence, télétransmission ou télécommunication autorisée ou de leur représentation, résulte suffisamment, vis à vis des tiers, des énonciations du procès-verbal de chaque réunion.

Article 11 : Quorum

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à un autre membre de le représenter à une séance de l'Assemblée Spéciale, mais chaque membre ne peut représenter que deux autres membres de l'assemblée spéciale.

Les séances sont présidées par le Président ou en cas d'absence, les membres du conseil présents désignent le président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 : Mission, pouvoirs et obligations de l'assemblée spéciale

L'assemblée spéciale délibère sur tous les dossiers soumis au conseil d'administration. Afin d'assurer l'effectivité du contrôle analogue, elle peut par l'intermédiaire de son représentant au Conseil d'Administration demandée toutes informations et communication qu'elle juge opportunes.

Le représentant au Conseil d'Administration communiquera une synthèse sur le déroulement des assemblées spéciales et cette information sera remise aux organes délibérants des collectivités actionnaires dans le rapport annuel sur lequel ces organes se prononcent.

Par ailleurs, le règlement du conseil d'administration consacre des articles à l'exercice du contrôle analogue. L'assemblée spéciale se prononcera sur tous les points nécessitant une validation du conseil d'administration.

Le nouveau règlement a été communiqué aux représentants à l'assemblée spéciale.

La Direction générale de la SPL est chargée de faire un point sur les opérations en cours et en projet auprès de l'assemblée spéciale au moins deux fois par an.

Article 13 : Participation à la commission des achats et reporting du représentant

La SPL 30 est qualifiée de pouvoir adjudicateur. Le conseil d'administration du 22 février 2018 a instauré un guide des achats et une commission des achats. Cette dernière est composée obligatoirement d'un membre de l'assemblée spéciale. Monsieur CHASSARY a été désigné lors de la séance de l'assemblée spéciale du 22 février 2018 comme représentant de celle-ci au sein de la commission des achats. Le représentant de l'assemblée spéciale tient informé celle-ci de toutes les décisions prises par cette commission.

Le guide des achats et la composition de la commission des achats sont annexés au présent règlement.

Article 14 : Rapport annuel des mandataires de la SPL 30

Les membres de l'assemblée spéciale devront remettre aux organes délibérants des collectivités actionnaires un rapport annuel sur lequel ces organes se prononcent. Cette obligation est à la charge du Conseil d'administration. Il prend la forme du rapport de gestion et du rapport du gouvernement d'entreprise qui sont présentés une fois par an à l'assemblée délibérante de la collectivité, ce qui suppose communication du rapport à tous les membres de l'assemblée. Ces rapports permettent à la collectivité de délibérer sur les actions des membres de l'assemblée spéciale et des actions de la SPL. Par ailleurs, la Direction générale de la SPL rencontrera, à leur demande, l'exécutif de toute collectivité actionnaire de la Société afin de leur présenter notamment l'activité globale de la Société et ses orientations.

SPL30



Article 15 : Durée du présent règlement – modifications

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la SPL. Il pourra être modifié par l'assemblée spéciale, si nécessaire. Son contenu pourra évoluer, en premier lieu pour tenir compte des évolutions de la jurisprudence européenne sur la notion de "prestations intégrées", mais aussi pour adapter au mieux le fonctionnement des organes de la société.

Il sera communiqué aux nouvelles collectivités actionnaires avec les statuts.

Le Président de l'assemblée spéciale